

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

**Arrêté du
Modifiant l'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code
de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces d'animaux classées nuisibles jusqu'au 30 juin 2015**

NOR : DEVL1303164A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu les propositions des préfets ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 1^{er} février 2013

Arrête :

Article 1^{er}

Au 2^{ème} alinéa du 6° de l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2012 susvisé, les mots « dans les cultures maraîchères et les vergers » sont remplacés par les mots « dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes ».

Article 2

L'annexe de l'arrêté du 2 août 2012 susvisé est ainsi modifiée :

A la rubrique **Département de l'Aude**, la ligne « corneille noire : ensemble du département » est remplacée par une ligne ainsi rédigée : « **corneille noire : ensemble du département à l'exception des communes de Fleury d'Aude, Narbonne, Gruissan, Port la Nouvelle, La Palme et Leucate** » ;

A la rubrique **Département de l'Aveyron**, il est ajouté une ligne ainsi rédigée : « **martre : ensemble du département** » ;

A la rubrique Département du **Calvados**, il est ajouté une ligne ainsi rédigée : « **Etourneau sansonnet : ensemble du département** » ;

A la rubrique Département du **Cantal**, il est ajouté deux lignes ainsi rédigées : « **martre : ensemble du département** » et « **corneille noire : cantons de Arpajon sur Cère, Aurillac 1, Aurillac 2, Jussac, Laroquebrou, Maurs, Saint-Cernin, Vic-sur-Cère, Montsalvy, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Flour ville, Saint Flour nord, Saint Flour sud** » ;

A la rubrique Département de la **Corrèze**, il est ajouté une ligne ainsi rédigée : « **martre : ensemble du département** » ;

A la rubrique Département du **Finistère**, il est ajouté une ligne ainsi rédigée : « **Etourneau sansonnet: ensemble du département** » ;

A la rubrique Département de l'**Indre**, il est ajouté une ligne ainsi rédigée : « **martre : ensemble du département** » et à la rubrique **Corbeau freux**, les mots « arrondissements de Châteauroux et Issoudun » sont remplacés par les mots : « **ensemble du département** » ;

A la rubrique Département du **Jura**, il est ajouté une ligne ainsi rédigée : « **fouine : ensemble du département** » ;

A la rubrique Département du **Loir et Cher**, il est ajouté une ligne ainsi rédigée : « **martre : ensemble du département** » ;

A la rubrique Département de la **Loire**, à la ligne **corbeau freux**, les mots « arrondissements de Roanne, de Saint-Etienne » sont remplacés par les mots « **ensemble du département** » ;

A la rubrique Département de la **Manche**, il est ajouté une ligne ainsi rédigée : « **Etourneau sansonnet : ensemble du département** » ;

A la rubrique Département de la **Haute Marne**, il est ajouté une ligne ainsi rédigée : « **fouine : ensemble du département** » ;

A la rubrique Département du **Puy de Dôme**, sont ajoutées les lignes :

« **Pie bavarde : cantons de Aigueperse, Ardes, Aubière, Beaumont, Billom, Chamalières, Champeix, Châteldon, Clermont-Ferrand nord ouest, Clermont-Ferrand nord, Clermont-Ferrand centre, Clermont-Ferrand ouest, Clermont-Ferrand sud, Clermont-Ferrand est, Clermont-Ferrand sud est, Clermont-Ferrand sud ouest, Combronde, Cournon d'Auvergne, Ennezat, Gerzat, Issoire, Jumeaux, Lezoux, Manzat, Maringues, Menat, Montaigut, Montferrand, Pionsat, Pont du Château, Randan, Riom est, Riom ouest, Royat, Saint Amant Tallende, Saint Germain Lembron, Saint Gervais d'Auvergne, Sauxillanges, Thiers, Vertaizon, Veyre Monton, Vic le Comte** » et « **Etourneau sansonnet: cantons de Aigueperse, Ardes, Aubière, Beaumont, Billom, Chamalières, Champeix, Châteldon, Clermont-Ferrand nord ouest, Clermont-Ferrand nord, Clermont-Ferrand centre, Clermont-Ferrand ouest, Clermont-Ferrand sud, Clermont-Ferrand est, Clermont-Ferrand sud est, Clermont-Ferrand sud ouest, Combronde, Cournon d'Auvergne, Ennezat, Gerzat, Issoire, Jumeaux, Lezoux, Manzat, Maringues, Menat, Montaigut, Montferrand, Pionsat, Pont du Château, Randan, Riom est, Riom ouest, Royat, Saint Amant Tallende, Saint Germain Lembron, Saint Gervais d'Auvergne, Sauxillanges, Thiers, Vertaizon, Veyre Monton, Vic le Comte** » ;

A la rubrique Département des **Hautes-Pyrénées** sont ajoutées les lignes : « **martre : sur les cantons de Aucun, Argeles-Gazost, Luz Saint Sauveur, Vielle Aure, Arreau, Bordères-Louron, Campan, Bagnères-de-Bigorre, La-Barthe-de-Neste, Lourdes-est, Lourdes-ouest, Mauléon-Barousse, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Pé-de-Bigorre** » et « **Etourneau sansonnet:**

ensemble du département excepté les cantons de Aucun, Argeles-Gazost, Luz Saint Sauveur, Vielle-Aure, Arreau, Bordères-Louron » ;

A la rubrique **Département des Pyrénées Orientales**, la ligne « renard : ensemble du département » est remplacée par une ligne ainsi rédigée : « **renard : ensemble du département à l'exception des communes de Bompas, Clairac, Pia, Sainte-Hippolyte, Sainte-Marie-la-mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque** », la ligne « martre : en zone de montagne » est remplacée par une ligne ainsi rédigée : « **martre : en zone de montagne telle que définie par l'arrêté ministériel du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine** » et la ligne « corneille noire : ensemble du département » est remplacée par une ligne ainsi rédigée : « **corneille noire : en zone de montagne telle que définie par l'arrêté ministériel du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine** » ;

A la rubrique **Département du Rhône**, la ligne « corbeau freux : cantons de Ecully, Neuville sur Saône, Saint-Symphorien-sur-Coise, Limonest, Irigny, Givoers, Condrieu, Saint-Genis Laval, Anse, Saint-Laurent-de-Chamousset, Tarare, Vaugneray, Mornant, L'Abresle, Belleville, Rillieux-la-Pape, Caluire-et-Cuire, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne, Décines, Meyzieu, Bron, Saint-Priest, Sainte-Foy-Les-Lyon, Saint-Symphorien-d'Ozon, Vénissieux, Saint-Fons, Oullins », est remplacée par une ligne ainsi rédigée : « **corbeau freux : ensemble du département** » et la ligne « corneille noire : cantons de Ecully, Neuville sur saône, Saint-Symphorien-sur-Coise, Limonest, Irigny, Givoers, Condrieu, Saint-Genis Laval, Anse, Saint-Laurent-de-Chamousset, Tarare, Vaugneray, Mornant, L'Abresle, Belleville, Rillieux-la-Pape, Caluire-et-Cuire, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne, Décines, Meyzieu, Bron, Saint-Priest, Sainte-Foy-Les-Lyon, Saint-Symphorien-d'Ozon, Vénissieux, Saint-Fons, Oullins », est remplacée par une ligne ainsi rédigée : « **corneille noire : Ensemble du département** ».

A la ligne « **pie bavarde** » après les mots « Oullins » sont ajoutés les mots « **, Bois d'Oingt** » ;

A la rubrique Département de la **Haute-Saône**, il est ajouté une ligne ainsi rédigée : « **Etourneau sansonnet : ensemble du département** » ;

A la rubrique Département de la **Saône-et-Loire**, la ligne : « renard : ensemble du département, sauf sur les communes de : Amanzé, Anglure-sous-Dun, Anzy-le-Duc, Artaix, Ballore, Baron, Baudemont, Baugy, Bois-Sainte-Marie, Bourg-le-Comte, Briant, Céron, Chambilly, Champlecy, Changy, Charolles, Chassigny-sous-Dun, Châteauneuf, Châtenay, Chauffailles, Cheney-le-Châtel, Colombier-en-Brionnais, Coublanc, Curbigny, Digoin, Dyo, Fleury-la-Montagne, Germolles-sur-Grosne, Gibles, Grandvaux, Hautefond, Iguerande, La-Chapelle-sous-Dun, La Clayette, L'Hôpital-le-Mercier, Ligny-en-Brionnais, Lugny-lès-Charolles, Mailly, Marcigny, Marcilly-la-Gueurce, Matour, Melay, Montceaux-l'Etoile, Montmelard, Mussy-sous-Dun, Nochize, Oudry, Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie, Oyé, Ozolles, Palinges, Paray-le-Monial, Poisson, Prizy, Saint-Aubin-en-Charollais, Saint-Bonnet-de-Cray, Saint-Christophe-en-Brionnais, Saint-Didier-en-Brionnais, Saint-Edmond, Saint-Germain-en-Brionnais, Saint-Igny-de-Roche, Saint-Julien-de-Civry, Saint-Julien-de-Jonzy, Saint-Laurent-en-Brionnais, Saint-Léger-lès-Paray, Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Martin-du-Lac, Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Racho, Saint-Symphorien-des-Bois, Saint-Vincent-Bragny, Saint-Yan, Sainte-Foy, Sarry, Semur-en-Brionnais, Tancon, Tramayes, Trivy, Vareilles, Varenne-l'Arconce, Varenne-Saint-Germain, Varennes-sous-Dun, Vauban, Vaudebarrier, Vendenesse-lès-Charolles, Vérosvres, Versaugues, Vindecy, Viry, Vitry-en-Charollais, Volesvres », est remplacée par une ligne ainsi rédigée : « **renard : Ensemble du département** ».

A la rubrique du Département de la **Savoie** est ajoutée la ligne ainsi rédigée : « **foaine : ensemble du département** » ;

A la rubrique Département de la **Haute-Savoie** sont ajoutées les lignes ainsi rédigées : « **foaine : ensemble du département** » et « **pie bavarde : ensemble du département** » ;

A la rubrique Département de **Paris**, il est ajouté une ligne ainsi rédigée : « **foaine : ensemble du département** » (*sous réserve de la transmission du procès-verbal de formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage*) ;

A la rubrique du Département des **Yvelines** sont ajoutées les lignes ainsi rédigées : « **foaine : ensemble du département** » et « **pie bavarde : ensemble du département** » ;

A la rubrique Département du **Tarn et Garonne**, il est ajouté une ligne ainsi rédigée : « **geai des chênes : ensemble du département** » ;

A la rubrique Département de la **Vienne**, il est ajouté une ligne ainsi rédigée : « **foaine : ensemble du département** » ;

A la rubrique Département de la **Haute-Vienne**, sont ajoutées les lignes : « **martre : ensemble du département** », « **corbeau freux : ensemble du département** » et « **Etourneau sansonnet : ensemble du département** » ;

A la rubrique Département de **l'Essonne**, il est ajouté une ligne ainsi rédigée : « **foaine : ensemble du département** » ;

A la rubrique Département des **Hauts de Seine**, il est ajouté une ligne ainsi rédigée : « **foaine : ensemble du département** » (*sous réserve de la transmission du procès-verbal de formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage*) ;

A la rubrique Département de la **Seine Saint Denis**, il est ajouté une ligne ainsi rédigée : « **foaine : ensemble du département** » (*sous réserve de la transmission du procès-verbal de formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage*) ;

A la rubrique Département du **Val de Marne**, il est ajouté une ligne ainsi rédigée : « **foaine : ensemble du département** » (*sous réserve de la transmission du procès-verbal de formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage*) ;

A la rubrique Département du **Val d'Oise**, il est ajouté une ligne ainsi rédigée : « **foaine : ensemble du département** » ;

Article 3

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

Laurent ROY